Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur certaines conditions d'émission des permis de construction (2010, chapitre 54) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 octobre 2018** inclusivement.

Ville de Trois-Rivières

(2010, chapitre 54)

Règlement sur certaines conditions d'émission des permis de construction

CHAPITRE I
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **autorité compétente** » : désigne le directeur de l'Aménagement, gestion et développement durable du territoire et le directeur de la Sécurité publique ainsi que l'ensemble de leur personnel compétent à qui incombe la responsabilité d'appliquer partie ou totalité du présent règlement;

« **bâtiment** » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, et ce, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment;

« **bâtiment accessoire** » : bâtiment isolé du bâtiment principal, attenant ou intégré à celui-ci, dont l'usage est complémentaire à l'usage principal. À titre non limitatif, constituent des bâtiments accessoires les garages, les abris d'auto, les remises, les abris, les appentis, les hangars, les serres domestiques, les gloriettes, les pergolas, les belvédères;

« **bâtiment agricole** » : bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou pour la production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou l'alimentation des animaux;

« **bâtiment principal** » : la structure première et essentielle à l'intérieur de laquelle sont aménagées une ou plusieurs occupations, le bâtiment servant à l'usage principal ou aux usages principaux autorisés sur le terrain où il est érigé;

« **comité consultatif d'urbanisme** » : groupe de personnes nommées par le conseil municipal et dont le mandat consiste à faire des études et à formuler des recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction;

« **conseil** » : les personnes élues formant le conseil municipal de la Ville;

« **construction** » : terme générique correspondant à l'assemblage, l'édification ou l'érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti. De façon non limitative, une construction, au sens du présent règlement, peut désigner un bâtiment, une structure, un ouvrage, etc.;

« **emprise** » : terrain destiné à l'implantation d'une voie publique ou d'un service d'utilité publique ou qui constitue un droit d'usufruit;

« **emprise de rue** » : terrain destiné à l'implantation d'une rue publique ou privée comprenant la chaussée carrossable et ses espaces excédentaires;

« **façade principale d'un bâtiment** » : mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue, possédant l'entrée principale; dans le cas d'un lot d'angle ou d'un projet intégré, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès audit bâtiment et où est habituellement apposé le numéro civique;

« **frontage d'un lot** » : ligne avant d'un lot.

Dans les cas d'un lot d'angle, d'un lot d'angle transversal ou d'un lot formant un îlot, le frontage correspond à la ligne avant qui est parallèle ou sensiblement parallèle à la façade principale du bâtiment principal existant ou projeté, et à son prolongement jusqu'au point d'intersection avec le prolongement de la ligne avant secondaire du lot;

Croquis nº 1
Frontage d'un lot d'angle

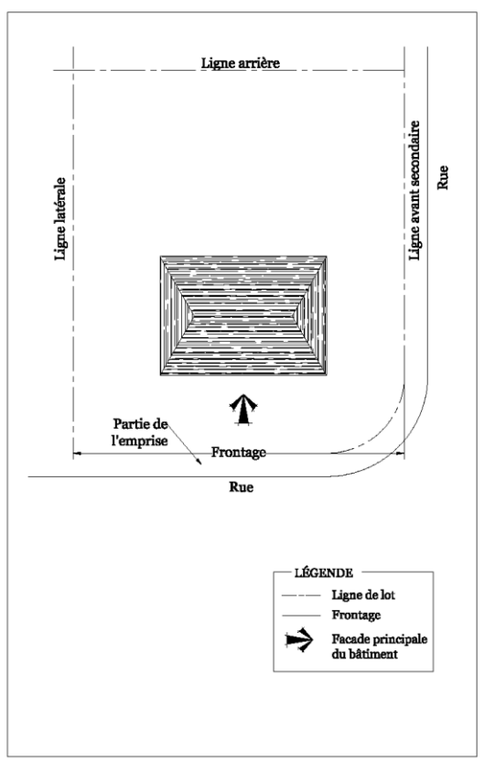

« **frontage d'un terrain** » : ligne avant d'un terrain.

Dans les cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain formant un îlot, le frontage correspond à la ligne avant qui est parallèle ou sensiblement parallèle à la façade principale du bâtiment principal existant ou projeté, et à son prolongement jusqu'au point d'intersection avec le prolongement de la ligne avant secondaire du lot;

« **habitation** » : bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux, ou sans y être détenues; bâtiment, ou partie de

bâtiment, destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes;

« **ligne arrière de lot** » : ligne séparant un lot d'un autre et parallèle ou sensiblement parallèle à une emprise de rue. Cette ligne peut être non rectiligne;

« **ligne arrière de terrain** » : ligne séparant un terrain d'un autre et parallèle ou sensiblement parallèle à une emprise de rue. Cette ligne peut être non rectiligne;

« **ligne arrière d'un lot triangulaire** » : dans le cas d'un lot irrégulier triangulaire dont les lignes latérales convergent vers le même point en l'absence d'une ligne arrière, une ligne arrière de trois mètres est alors établie d'office. Cette ligne arrière doit être parallèle à la ligne avant du lot ou à la corde de la courbe dessinée à la ligne avant du lot;

« **ligne arrière d'un terrain triangulaire** » : dans le cas d'un terrain irrégulier triangulaire dont les lignes latérales convergent vers le même point en l'absence d'une ligne arrière, une ligne arrière de trois mètres est alors établie d'office. Cette ligne arrière doit être parallèle à la ligne avant du terrain ou à la corde de la courbe dessinée à la ligne avant du terrain et être utilisée pour déterminer la marge de recul arrière d'un bâtiment ou d'un usage;

« **ligne avant de lot** » : ligne séparant un lot de l'emprise de rue; il peut exister autant de lignes avant qu'il y a de lignes donnant sur une emprise de rue. Dans le cas d'une cour avant secondaire, la ligne avant de lot peut également être identifiée en tant que ligne avant secondaire et dans le cas d'une cour avant transversale en tant que ligne avant transversale;

« **ligne avant de terrain** » : ligne séparant un terrain de l'emprise de rue; il peut exister autant de lignes avant qu'il y a de lignes donnant sur une emprise de rue. Dans le cas d'une cour avant secondaire, la ligne avant de terrain peut également être identifiée en tant que ligne avant secondaire et dans le cas d'une cour avant transversale en tant que ligne avant transversale;

« **ligne d'emprise de rue** » : ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue; cette ligne peut être brisée;

« **ligne de lot** » : ligne de division entre plusieurs lots voisins;

« **ligne de terrain** » : ligne de division entre plusieurs terrains voisins;

« **ligne latérale de lot** » : ligne séparant un lot d'un autre sans être une ligne avant, ni une ligne arrière. Cette ligne peut être non rectiligne;

« **ligne latérale de terrain** » : ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant, ni une ligne arrière. Cette ligne peut être non rectiligne;

« **lot** » : fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel;

« **lot enclavé** » : lot n'ayant pas front sur une rue publique ou privée;

« **lot en commun** » : lot compris dans un projet intégré et réservé aux équipements en commun, tels que les aires de stationnement, les espaces verts, les aménagements récréatifs, les voies privées de circulation, un bâtiment communautaire ou tout autre équipement. Les lots en commun d'un projet intégré doivent être administrés de façon commune par une même personne ou des personnes liées relativement à des espaces communs, au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

« **lot inclus** » : lot compris dans un projet intégré dont les limites sont définies par rapport aux lots en commun du projet intégré ainsi que par rapport aux limites de tout autre lot, à l'exception des emprises de rues publiques;

« **lotissement** » : opération cadastrale effectuée dans le but de définir un ou plusieurs lots pour fins de développement. Cette opération doit être conforme aux dispositions minimales relatives aux dimensions et superficies prescrites au règlement sur le lotissement en vigueur;

« **lot provisoire** » : lot non bâtissable, créé à des fins d'identification des parcelles d'un terrain visées par une transaction ou un échange, et qui est destiné à être intégré à un lot voisin conformément aux dispositions prévues au règlement sur le lotissement en vigueur;

« **modification de lot** » : opération cadastrale effectuée dans le but de régulariser un titre de propriété, un droit de propriété, une transaction ou une conformité, ou pour des fins d'identification d'un ou plusieurs lots provisoires étant visés par une transaction ou un échange de terrain. La modification de lot peut entraîner un agrandissement ou une diminution des dimensions ou de la superficie d'un lot. Cette opération doit être réalisée conformément aux dispositions prévues au règlement de lotissement en vigueur;

« **opération cadastrale** » : toute nature d'opération cadastrale visée au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec, incluant la modification de lot et le lotissement;

« **ouvrage** » : ensemble des travaux exécutés dans le but de protéger des biens et des personnes en raison de la présence de contraintes physiques ou de risques particuliers;

« **projet intégré** » : regroupement d'au moins deux bâtiments principaux caractérisé par une certaine homogénéité architecturale, qui comporte une voie privée de circulation d'usage et de propriété commune et, facultativement, certains autres équipements en commun, tels que des aires de stationnement, des espaces verts, des aménagements récréatifs, un bâtiment communautaire ou tout autre équipement;

« **propriétaire** » : toute personne, physique ou morale, à qui appartiennent les biens considérés;

« **redéveloppement** » : tout projet d'utilisation du sol proposé sur un site en remplacement d'une utilisation du sol antérieure et qui nécessite un permis de construction;

« **réglementation d'urbanisme ou règlement(s) d'urbanisme** » : signifie l'ensemble des règlements applicables sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières et adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1). Comprend de manière non limitative les règlements de zonage, de lotissement, de construction, de démolition, sur certaines conditions d'émission des permis de construction, sur les permis et certificats, sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans

d'implantation et d'intégration architecturale, sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, sur les dérogations mineures, sur les ententes relatives à des travaux municipaux, sur les usages conditionnels, sur les restrictions à la délivrance de permis ou de certificats en raison de certaines contraintes et les règlements de contrôle intérimaire;

« **rue privée** » : toute rue de propriété privée, ouverte à la circulation automobile et véhiculaire, donnant accès aux terrains qui en dépendent;

« **rue publique** » : toute rue appartenant à la Ville ou à un gouvernement supérieur, ouverte à la circulation automobile et véhiculaire, donnant accès aux terrains qui la bordent;

« **terrain** » : espace comprenant un ou plusieurs lots constituant une propriété;

« **terrain enclavé** » : terrain n'ayant pas front sur une rue publique ou privée;

« **usage** » : utilisation réelle ou prévue d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, d'un terrain ou d'une partie de terrain;

« **usage accessoire ou complémentaire** » : utilisation réelle ou prévue d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, d'un terrain ou d'une partie de terrain, qui est auxiliaire à l'usage principal;

« **usage principal** » : usage dominant, réel ou prévu d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, d'un terrain ou d'une partie de terrain;

« **Ville** » : désigne la Ville de Trois-Rivières;

« **voie publique** » : trottoir, rue, route, place ou tout autre endroit extérieur à découvert auquel le public a droit d'accès ou est invité à aller, expressément ou implicitement;

« **zonage** » : division du territoire en zones afin de permettre, de régir ou d'interdire l'utilisation et l'occupation des bâtiments et des terrains, l'implantation des constructions et des ouvrages, l'utilisation d'éléments publicitaires et la protection de la qualité de l'environnement;

« **zone** » : partie de territoire identifiée et délimitée sur le plan de zonage du règlement de zonage, servant d'unité de votation et à l'intérieur de laquelle l'utilisation et l'occupation des bâtiments et des terrains, l'implantation des constructions et des ouvrages, l'utilisation d'éléments publicitaires et la protection de la qualité de l'environnement sont permis, régis ou prohibés;

2012, c. 162, a. 1; 2016, c. 35, a. 1.

SECTION II
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

2. À moins de dispositions contraires, l'interprétation des dispositions du présent règlement doit respecter les règles suivantes :

1° en cas de contradiction entre deux dispositions de ce règlement ou entre une disposition de ce règlement et une disposition contenue

dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale;

2° en cas de contradiction entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans ce règlement ou en cas de contradiction entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue dans ce règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

3. Tous les renvois à un autre règlement, contenus au présent règlement, impliquent le respect des dispositions du règlement faisant l'objet du renvoi et de tous ses amendements subséquents à l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE II
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

4. Aucun permis de construction ne sera accordé par la Direction de l'aménagement, gestion et développement durable du territoire à moins que les conditions suivantes soient respectées :

1° le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, doit former sur les plans officiels du cadastre, un ou plusieurs lots distincts conformes au règlement de lotissement en vigueur ou, s'ils n'y sont pas conformes, qui sont protégés par des droits acquis. Malgré ce qui précède, cette condition ne s'applique pas dans le cas d'une demande de permis de construction qui concerne les situations suivantes :

a) les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture;

b) une habitation érigée sur des terres en culture;

2° les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation soit en vigueur. De plus, aucun permis de construction ne sera accordé avant que toutes les autorisations gouvernementales nécessaires à l'installation de ces services n'aient été obtenues. Malgré ce qui précède, ces conditions ne s'appliquent pas dans le cas d'une demande de permis de construction qui concerne les constructions agricoles pour fins agricoles sur des terres en culture, autre qu'une habitation érigée sur des terres en culture;

3° dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire. Malgré ce qui précède, cette condition ne s'applique pas dans le cas d'une demande de permis de construction qui concerne les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture, autre qu'une habitation érigée sur des terres en culture;

4° le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique. Malgré ce qui précède, cette condition ne s'applique pas dans le cas d'une demande de permis de construction qui concerne les situations suivantes :

a) les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture;

b) les constructions et les équipements requis dans le cas des usages principaux suivants identifiés conformément au chapitre III intitulé « Classification des constructions et des usages principaux » du règlement de zonage :

i) 4712 tour de relais (micro-ondes);

ii) 4715 télécommunication sans fil;

iii) 4716 télécommunication par satellite;

iv) 482 transport et distribution d'énergie;

v) 483 aqueduc et irrigation;

vi) 484 égout (infrastructure);

b.1) les constructions et les équipements requis sur un terrain situé dans la zone PI-2557 définie au règlement sur le zonage et dont l'usage principal est 7441 marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers) identifié au même règlement conformément au chapitre III intitulé « Classification des constructions et usages principaux ». La zone PI-2557 apparaît à l'annexe IX du présent règlement;

c) à l'intérieur d'un délai de douze mois, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment principal de même usage, détruit à la suite d'un sinistre résultant d'un cas fortuit ayant perdu à au moins 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville, sur le même terrain auquel peut s'ajouter des lots additionnels;

d) à l'intérieur d'un délai de douze mois, la reconstruction d'un bâtiment principal de même usage sur le même terrain auquel peut s'ajouter des lots additionnels et à l'intérieur d'une aire retenue pour fins de contrôle selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1);

5° le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou privée situé dans les zones suivantes, définies au règlement de zonage, apparaissant aux annexes I à VII du présent règlement :

a) RR-1057;

b) CR-7016;

c) NV-1016;

d) RU-1082;

e) IN-7014;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur certaines conditions d'émission des permis de construction (2010, chapitre 54) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 octobre 2018** inclusivement.

f) AF-1202;

g) IT-2076;

h) CR-7015;

i) IN-7037;

5.1° le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou privée dans la partie du territoire apparaissant à l'annexe X du présent règlement;

6° dans le cas d'un projet intégré, les lots inclus sur lesquels doivent être érigées les constructions projetées doivent avoir un frontage sur la voie privée de circulation du projet intégré. Le lot en commun à l'intérieur duquel est aménagée la voie privée de circulation doit avoir un frontage sur une rue publique conformément aux règlements de zonage et de lotissement en vigueur. De plus, ce lot en commun doit être visé par une déclaration de copropriété dûment inscrite au registre de la publicité des droits;

7° dans le cas d'un projet intégré, les services d'aqueduc ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation soit en vigueur. De plus, aucun permis de construction ne sera accordé avant que toutes les autorisations gouvernementales nécessaires à l'installation de ces services n'aient été obtenues.

2012, c. 162, a. 2; 2013, c. 73, a. 1; 2014, c. 120, a. 1; 2017, c. 71, a. 1; 2018, c. 14, a. 2; 2018, c. 95, a.2.

4.1. N'est pas considéré comme étant adjacent à une rue publique, un terrain vacant situé à l'extrémité d'une rue sans issue, non terminée par un cercle de virage permanent implanté à l'intérieur de l'emprise de rue.

On entend par cercle de virage permanent, un cercle de virage qui n'est pas grevé de servitudes temporaires en faveur de la Ville ou, une propriété municipale qui n'est pas constituée de lots à être rétrocédés aux propriétaires riverains du cercle de virage lorsque la Ville autorisera le prolongement du tracé de la rue.

Croquis n° 1
Situation de non-construction n° 1
Terrain considéré comme étant non adjacent à une rue publique

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur certaines conditions d'émission des permis de construction (2010, chapitre 54) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 octobre 2018** inclusivement.

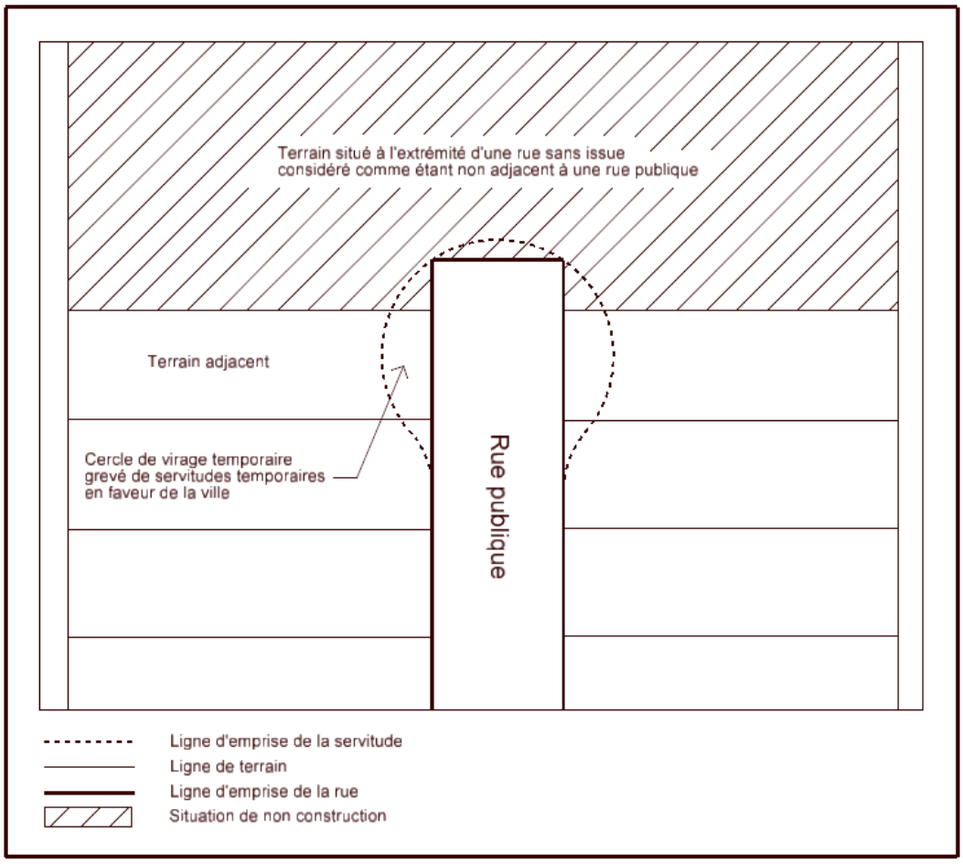

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur certaines conditions d'émission des permis de construction (2010, chapitre 54) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 octobre 2018** inclusivement.

Croquis nº 2
Situation de non-construction nº 2
Terrain considéré comme étant non adjacent à une rue publique

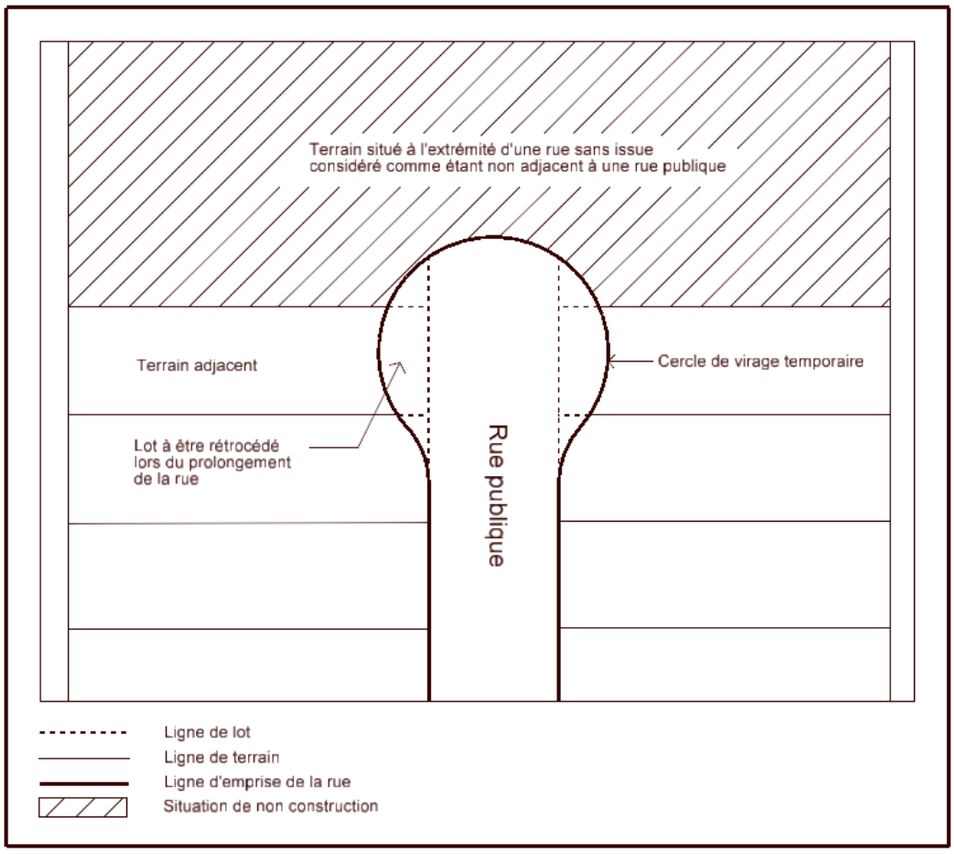

2013, c. 101, a. 1.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS PÉNALES, ADMINISTRATIVES ET FINALES

SECTION I
DISPOSITIONS PÉNALES

5. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction :

1º pour la première infraction, d'une amende d'au moins 500,00 $ et d'au plus 1 000,00 $, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000,00 $ et d'au plus 2 000,00 $ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

2º pour chaque récidive, d'une amende d'au moins 1 000,00 $ et d'au plus 2 000,00 $ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 2 000,00 $ et d'au plus 4 000,00 $ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

6. À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

7. Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur certaines conditions d'émission des permis de construction (2010, chapitre 54) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 octobre 2018** inclusivement.

8. Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale. La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

9. La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours que la Loi lui permet.

SECTION II
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

10. L'administration du présent règlement est confiée au directeur de l'Aménagement, gestion et développement durable du territoire de la Ville.

11. L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du directeur de l'Aménagement, gestion et développement durable du territoire. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le directeur de l'Aménagement, gestion et développement durable du territoire et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

12. Les annexes I à VIII font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

13. Le présent règlement remplace les règlements et parties des règlements concernant certaines conditions d'émission des permis de construction identifiés à l'annexe VIII.

En plus des règlements et parties des règlements identifiés à l'annexe VIII, le présent règlement :

1° remplace tout règlement en semblables matières édicté par l'une quelconque des municipalités auxquelles la Ville a succédé le 1er janvier 2002;

2° prévaut sur toute disposition incompatible contenue dans un règlement édicté par l'une quelconque de ces municipalités.

Édicté à la séance du Conseil du 16 août 2010.

M. Yves Lévesque, maire	Me Yolaine Tremblay, assistante-greffière

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur certaines conditions d'émission des permis de construction (2010, chapitre 54) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 octobre 2018** inclusivement.

ANNEXE I

CONSTRUCTIONS PROJETÉES EN BORDURE DE RUES PRIVÉES DANS LA ZONE RR-1057

(Article 4)

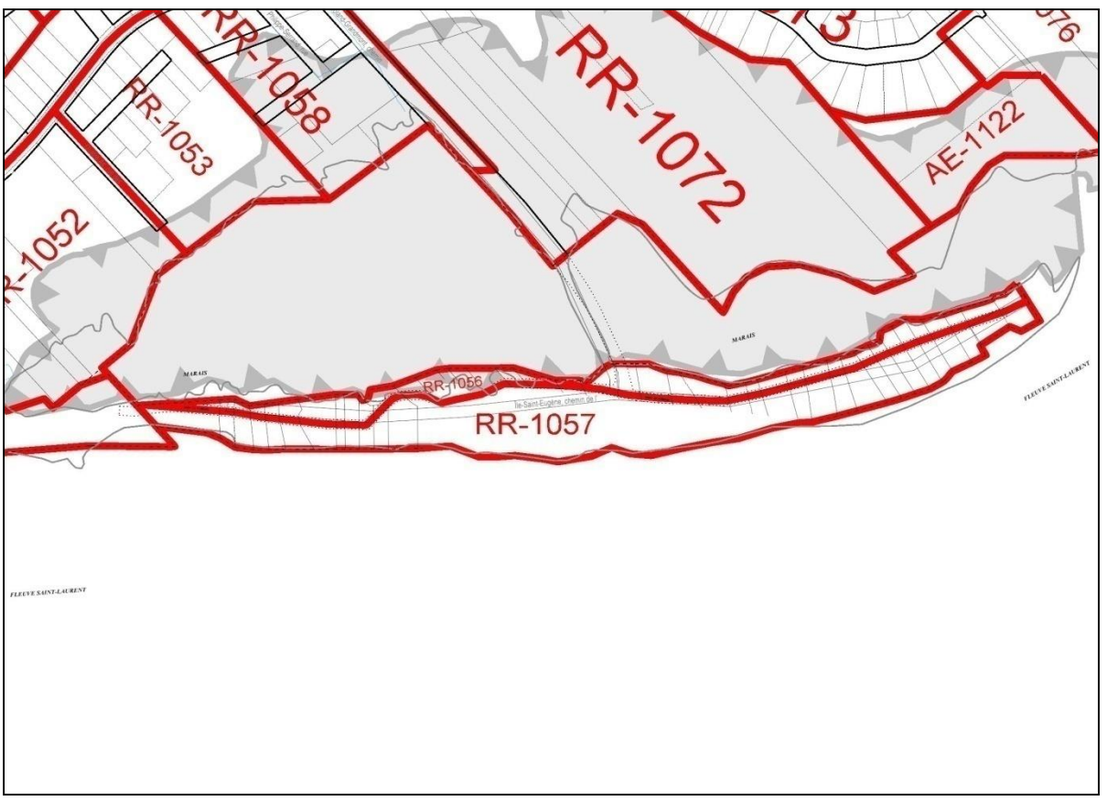

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur certaines conditions d'émission des permis de construction (2010, chapitre 54) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 octobre 2018** inclusivement.

ANNEXE II

CONSTRUCTIONS PROJETÉES EN BORDURE DE RUES PRIVÉES DANS LES ZONES CR-7016, CR-7015 ET IN-7037

(Article 4)

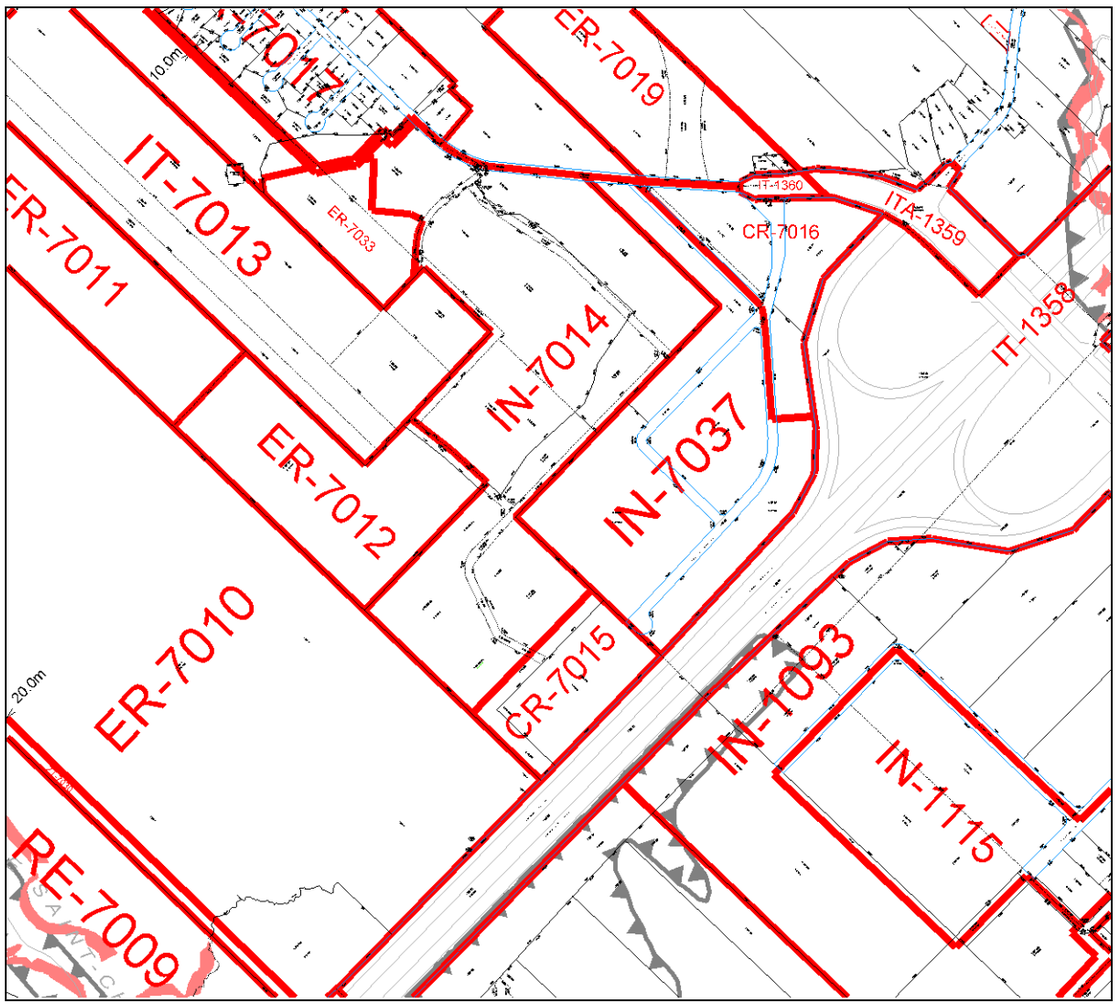

2013, c. 73, a. 2.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur certaines conditions d'émission des permis de construction (2010, chapitre 54) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 octobre 2018** inclusivement.

ANNEXE III

CONSTRUCTIONS PROJETÉES EN BORDURE
DE RUES PRIVÉES DANS LA ZONE NV-1016

(Article 4)

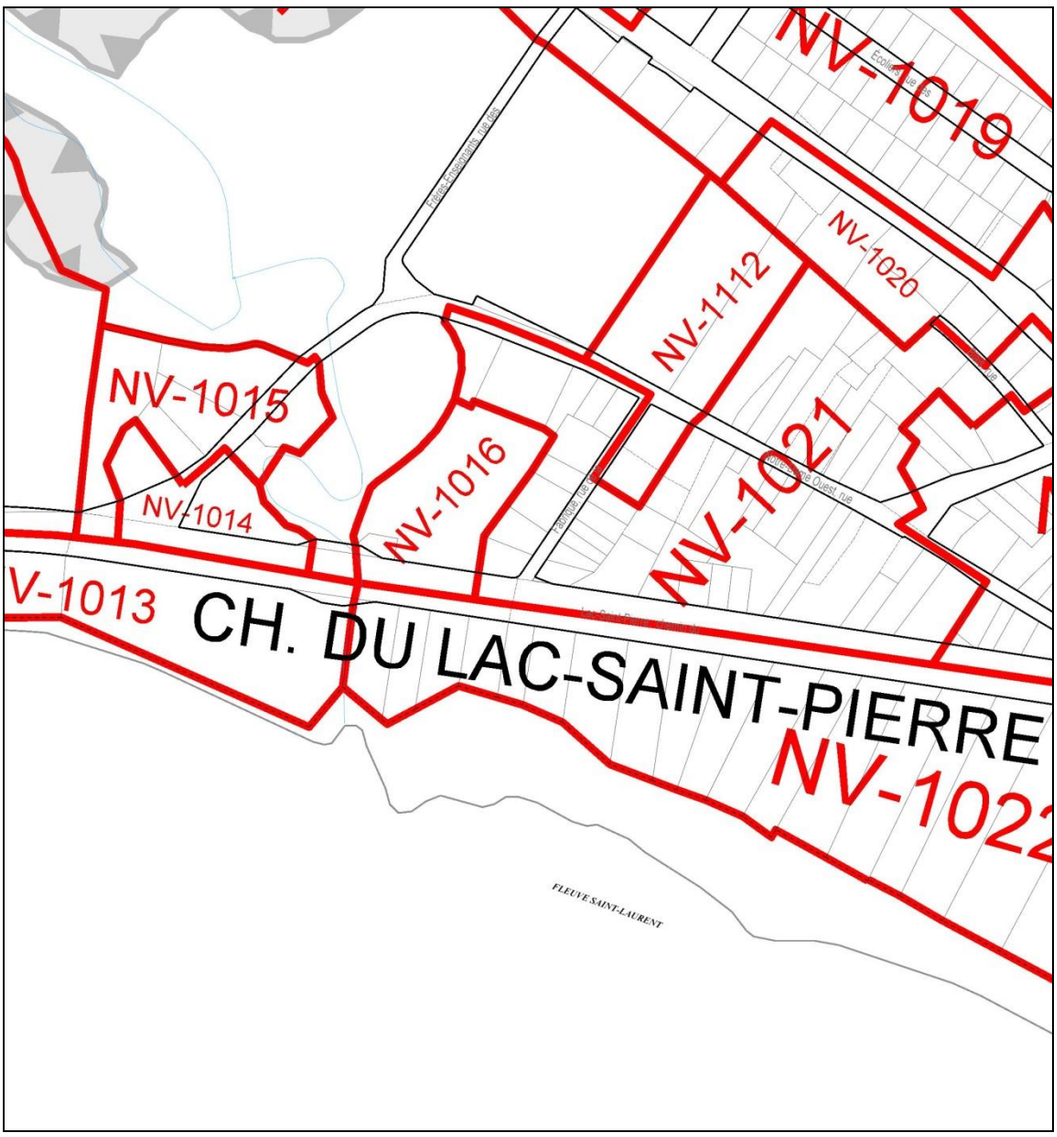

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur certaines conditions d'émission des permis de construction (2010, chapitre 54) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 octobre 2018** inclusivement.

Ville de Trois-Rivières (2010, chapitre 54)

ANNEXE IV

CONSTRUCTIONS PROJETÉES EN BORDURE DE RUES PRIVÉES DANS LA ZONE RU-1082

(Article 4)

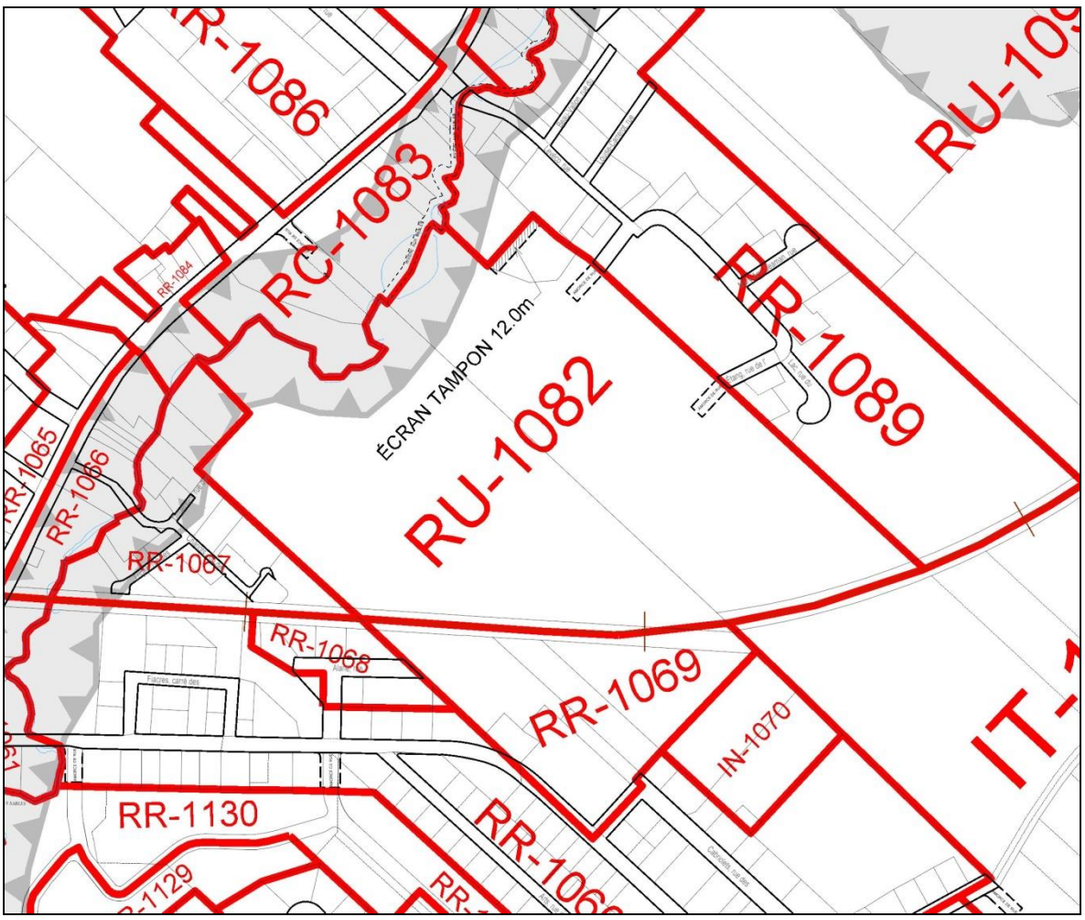

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur certaines conditions d'émission des permis de construction (2010, chapitre 54) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 octobre 2018** inclusivement.

ANNEXE V

CONSTRUCTIONS PROJETÉES EN BORDURE DE RUES PRIVÉES DANS LA ZONE IN-7014

(Article 4)

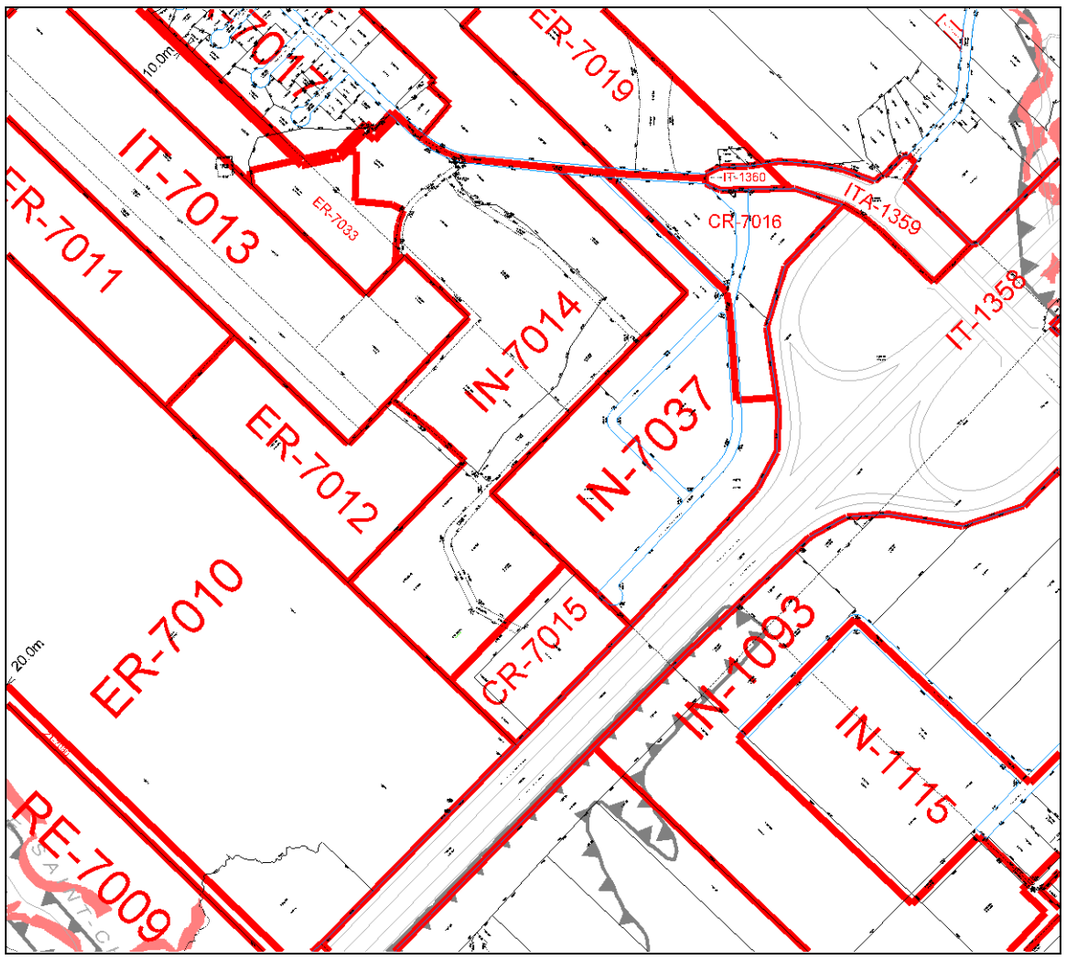

2013, c. 73, a. 3.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur certaines conditions d'émission des permis de construction (2010, chapitre 54) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 octobre 2018** inclusivement.

ANNEXE VI

CONSTRUCTIONS PROJETÉES EN BORDURE DE RUES PRIVÉES DANS LA ZONE AF-1202

(Article 4)

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur certaines conditions d'émission des permis de construction (2010, chapitre 54) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 octobre 2018** inclusivement.

ANNEXE VII

CONSTRUCTIONS PROJETÉES EN BORDURE
DE RUES PRIVÉES DANS LA ZONE IT-2076

(Article 4)

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur certaines conditions d'émission des permis de construction (2010, chapitre 54) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 octobre 2018** inclusivement.

ANNEXE VIII

RÈGLEMENTS OU PARTIES DE RÈGLEMENTS REMPLACÉS

(Article 13)

1° Ville de Cap-de-la-Madeleine : Le règlement 969 concernant les conditions préalables à l'émission des permis de construction;

2° Municipalité de Pointe-du-Lac : L'article 15.2 du règlement administratif 133;

3° Ville de Saint-Louis-de-France : L'article 15 du règlement 94-027 sur les permis et certificats;

4° Ville de Sainte-Marthe-du-Cap : Le règlement 267 concernant les conditions d'émission des permis de construction;

5° Ville de Trois-Rivières : L'article 6.3 du règlement 2000-C concernant l'inspection des bâtiments et l'émission des différents permis et certificats de la Ville de Trois-Rivières;

6° Ville de Trois-Rivières-Ouest : L'article 1.5 du règlement 2002 concernant l'émission et la tarification des permis et certificats pour fins d'application des règlements d'urbanisme de la Ville de Trois-Rivières-Ouest.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur certaines conditions d'émission des permis de construction (2010, chapitre 54) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 octobre 2018** inclusivement.

ANNEXE IX

CONSTRUCTIONS PROJETÉES NON SITUÉES EN BORDURE DE RUES PUBLIQUES DANS LA ZONE PI-2557

(Article 4)

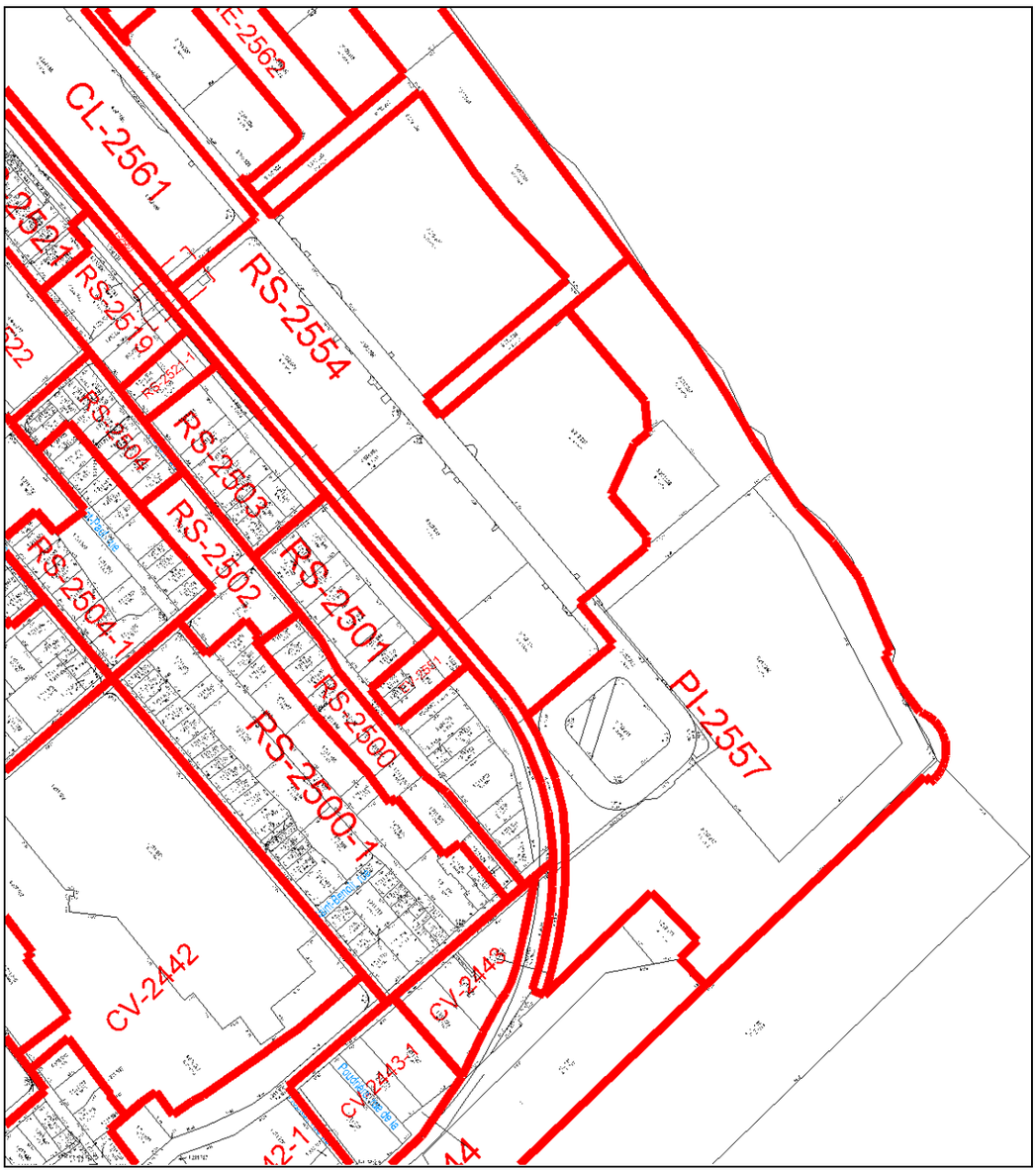

2018, c. 14, a. 1.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur certaines conditions d'émission des permis de construction (2010, chapitre 54) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 octobre 2018** inclusivement.

ANNEXE X

PARTIE DU TERRITOIRE OÙ LES CONSTRUCTIONS PROJETÉES SONT AUTORISÉES SUR UN TERRAIN SITUÉ EN BORDURE D'UNE RUE PUBLIQUE OU PRIVÉE

(Article 4)

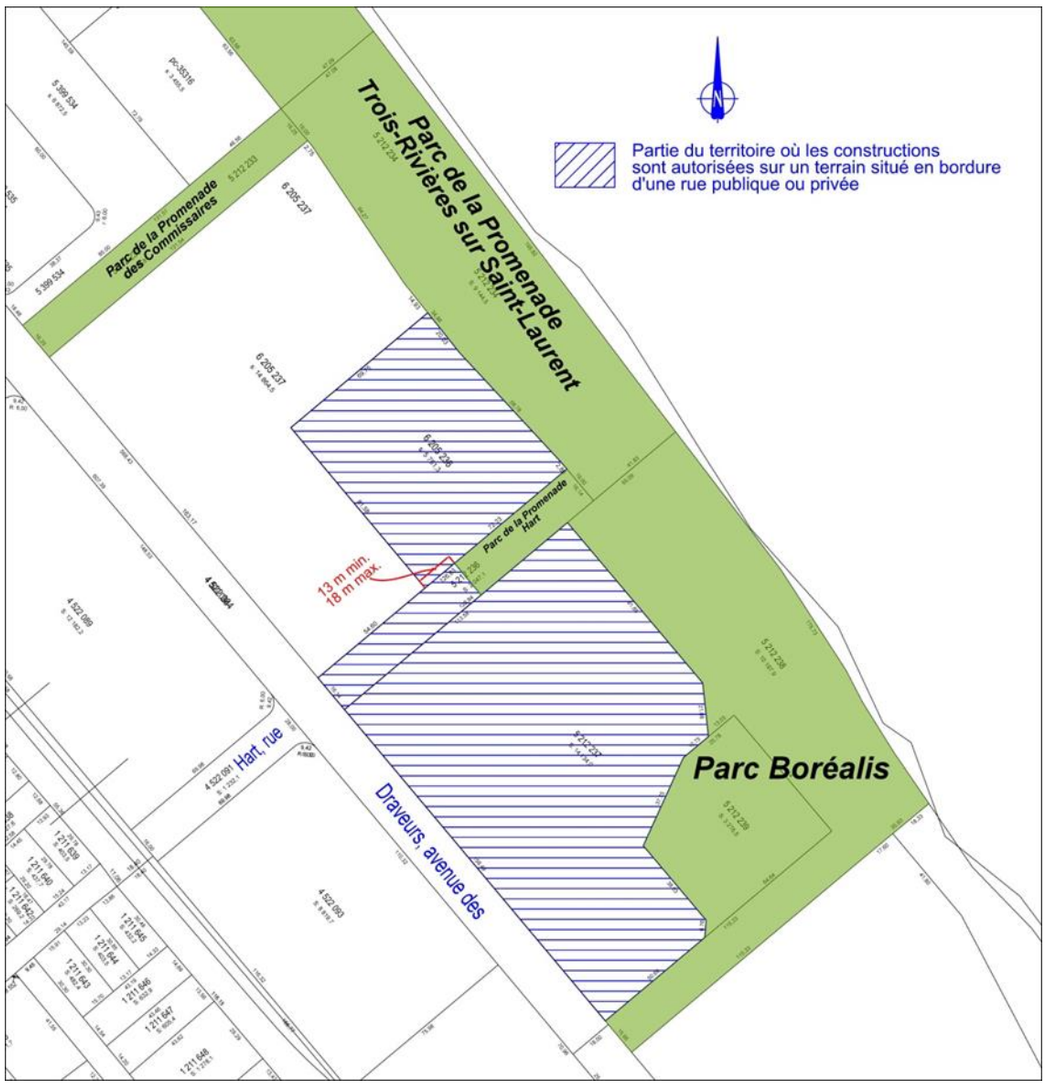

2018, c. 95, a. 1.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur certaines conditions d'émission des permis de construction (2010, chapitre 54) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **10 octobre 2018** inclusivement.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I **1**
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS 1

SECTION I **1**
DÉFINITIONS 1

SECTION II **5**
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES 5

CHAPITRE II **6**
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION 6

CHAPITRE III **10**
DISPOSITIONS PÉNALES, ADMINISTRATIVES ET FINALES 10

SECTION I **10**
DISPOSITIONS PÉNALES 10

SECTION II **11**
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES 11

ANNEXES

I - Constructions projetées en bordure de rues privées dans la zone RR-1057

II - Constructions projetées en bordure de rues privées dans les zones CR-7016, CR-7015 et IN-7037

III - Constructions projetées en bordure de rues privées dans la zone NV-1016

IV - Constructions projetées en bordure de rues privées dans la zone RU-1082

V - Constructions projetées en bordure de rues privées dans la zone IN-7014

VI - Constructions projetées en bordure de rues privées dans la zone AF-1202

VII - Constructions projetées en bordure de rues privées dans la zone IT-2076

VIII - Règlements ou parties de règlements remplacés

IX - Constructions projetées non situées en bordure de rues publiques dans la zone PI-2557

X - Partie du territoire où les constructions projetées sont autorisées sur un terrain situé en bordure d'une rue publique ou privée